



**Autorité environnementale**

**Décision d'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur le plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de  
l'EPMU Provence à Miramas et Istres (13)**

**n° : F – 093-24-P-0001**

**Décision du 4 mars 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-093-24-P-0001 relative à [l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques \(PPRT\) du dépôt de munitions de l'EPMU Provence à Miramas et Istres \(13\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues du Ministère des Armées le 24 janvier 2024 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à élaborer :**

- qui prend en compte les risques technologiques générés par le dépôt de munitions de l'établissement principal munitions Provence (EPMu P), lequel exploite sur 190 ha un dépôt de munitions d'une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active,
- qui vise à protéger le patrimoine et les personnes situées dans le périmètre exposé aux risques, à maîtriser l'urbanisation de ce périmètre, et à maîtriser les risques à la source,
- étant précisé que :
  - o les risques sont ceux d'explosion en masse, d'explosion avec projection importante d'éclats, d'incendie,
  - o les effets redoutés sont ceux de surpression, thermiques, de projection ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le plan étant situé sur les communes de Miramas, Istres et Saint-Martin-de-Crau (13),
- la présence d'infrastructures de transport dans le périmètre d'exposition aux risques : RD10, empruntée notamment par la ligne 9 du réseau de transports Ulysse, une voie ferrée et la RN569, étant précisé qu'aucun arrêt de transport en commun n'est présent dans le périmètre d'exposition aux risques,
- l'existence d'un riche patrimoine naturel, dont témoigne la situation du projet en tout ou partie dans :
  - o la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau n° FR3600152,

- le site Natura 2000 n° FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » (zone spéciale de conservation),
  - le site Natura 2000 n° FR9310064 « Crau » (zone de protection spéciale),
  - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 930020454 « Crau sèche » et de type II n° 930012406 « Crau »,
- la proximité immédiate (mitoyenneté) du site de mise en œuvre d'une mesure compensatoire du projet de modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas « Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes » liée à une autorisation de destruction d'espèces protégées,
  - la présence dans le périmètre exposé aux risques de 20 logements et de 10 locaux d'activité, et qu'il est le lieu d'activités agricoles, de logistique et de préparation de véhicules, de transformation de granulats, d'extraction de gravillons, l'ensemble de ces enjeux étant situés en zone d'aléa faible, ce qui n'engendre ni expropriation ni délaissement des habitations ou des activités,
  - les seules zones qui pourraient être soumises à un principe d'interdiction de construction du fait de l'adoption du PPRT sont déjà des zones non urbanisables (zones agricoles ou espaces naturels),
  - ces deux éléments permettent d'écarter le risque de report induit d'urbanisation par le PPRT ;

**Concluant que**, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Provence à Miramas et Istres (13) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Provence à Miramas et Istres (13), n° F-093-24-P-0001, présentée par le Ministère des Armées, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

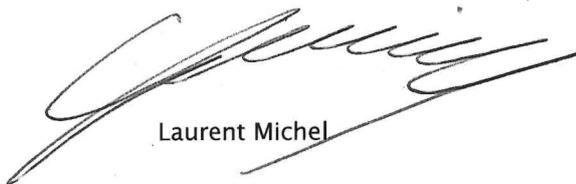
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 4 mars 2024,

Le président de l'autorité environnementale,



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.